

Commentaires au système de contrôle interne (SCI)

responsable

Domaine spécialisé personnes âgées

Date:
Avril 2008

Situation initiale

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la nouvelle loi sur la révision, une attention accrue est accordée au système de contrôle interne (SCI) pour les homes et les institutions.

Le nouveau droit de la révision prévoit un *contrôle ordinaire* pour les sociétés économiquement importantes. Une société est considérée comme économiquement importante si elle remplit deux des trois critères ci-dessous pendant deux années consécutives (art. 727 CO) :

- a) la somme du bilan atteint CHF 10 millions ;
- b) le chiffre d'affaires atteint CHF 20 millions ;
- c) la société occupe, en moyenne annuelle, l'équivalent de 50 employés à plein temps.

Il ressort de l'article 728a, al. 1-2 CO qu'un SCI doit être mis en place dans les sociétés économiquement importantes et que l'existence d'un SCI doit être confirmée par l'organe de révision. L'article de loi précise également que l'organe de révision détermine l'étendue du contrôle et effectue ce contrôle en fonction de la qualité et de l'intensité d'application du SCI.

Définition

Du point de vue de la vérification des comptes, la notion de système de contrôle interne n'est pas utilisée dans le sens usuel des contrôles internes. Le SCI n'effectue pas de contrôle de l'ensemble des principes et des procédures d'une société. Le SCI au sens des normes d'audit ne comprend que les procédures et les mesures d'une société

- portant sur l'assurance des valeurs patrimoniales dans le sens du droit de disposition ;
- assurant une tenue correcte des comptes ;
- assurant des rapports financiers circonstanciés ;
- visant à empêcher et à mettre en évidence des actions délictueuses et des erreurs du point de vue comptable.

Le SCI comprend généralement les éléments de contrôle et les actions suivants :

- a) domaine de contrôle ;
- b) évaluation du risque ;
- c) systèmes d'information et de communication pertinents pour la comptabilité ;
- d) activité de contrôle ;
- e) surveillance.

Selon le droit suisse, le conseil d'administration est responsable de la conception, de la mise en place et du maintien du SCI et, partant, de la conception des éléments ci-dessus. Pour les autres formes de société que la société anonyme, c'est la direction de la société, autrement dit, le conseil de fondation, le comité de l'association, etc. qui porte cette responsabilité.

Etendue du SCI

L'étendue du SCI dépend de la taille de la société et de risques spécifiques liés aux activités de celle-ci. Les domaines suivants, au moins, devraient être traités :

- *Organisation* : organigramme, éventuellement diagramme des fonctions, droits de signature (contrats, confirmations de commande, mandats de paiement).
- *Comptabilité en général* : organigramme du service de comptabilité, pour autant que celui-ci occupe plusieurs collaborateurs/trices ; qualifications minimales des collaborateurs/trices du service de comptabilité ; pour la direction : certificat de bonne vie et mœurs, extrait du casier judiciaire.
- *Liquidités* : planification des liquidités, prescriptions relatives aux placements, définition des avoirs maximum/minimum, bilan : par qui, annoncé/non annoncé, périodicité.
- *Réserves* : définition de ce qui est pris en compte. Procédure, inventaire, définition du jour de référence, définition de la date effective, détermination exacte/estimation, procédure en cas de différences.
- *Immobilisations – placements financiers* : règlement relatif à la stratégie de placement / immobilisations corporelles, placements immatériels : comptabilité des placements, gestion des placements.
- *Créances* : définition des compétences relatives à l'acceptation de mandats, définition des responsabilités relatives à la facturation des mandats effectués, définition de délais de paiement clairs, procédure en cas de dépassement des délais de paiement, compétences, responsabilités.
- *Engagements* : qui contrôle les factures entrantes, qu'est-ce qui doit être contrôlé, responsabilités, exigences à remplir pour qu'elles soient payées.
- *Frais de personnel* : sous quelle forme les entrées et les sorties, ainsi que les autres modifications ayant un effet sur les salaires sont-elles comptabilisées.
- *Mesures de sécurité* : mesures générales dans le sens de droits d'accès (locaux et systèmes informatiques), mesures de protection des données (mesures destinées à éviter l'accès aux données de la part de personnes non autorisées) et mesures destinées à sécuriser les données (afin d'éviter la perte de données).
- *Provisions* : décisions valablement signées relatives aux provisions (individuelles par affaire).
- *Risques financiers résultant de l'évaluation des risques* : réglementation des compétences et périodicité des contrôles.
- *Règlements du fonds*.

Rapport de l'organe de révision relatif au SCI

La nouvelle loi exige de la part de l'organe de révision un rapport à deux niveaux relatif au SCI :

- a) sous forme de rapport de contrôle ordinaire adressé à l'assemblée générale
- b) sous forme de rapport détaillé adressé au conseil d'administration

A l'attention de l'**assemblée générale**, l'organe de révision doit seulement préciser s'il existe un SCI. Autrement dit, il doit évaluer si on peut dire qu'il existe un SCI, qu'il n'en existe pas ou qu'il existe seulement un SCI restreint.

Au **conseil d'administration**, il doit en revanche adresser un rapport détaillé, rendant compte des observations relatives au SCI. Les thèmes possibles de ce rapport peuvent être les suivants :

- présentation des points forts des contrôles relatifs au SCI ;
- observations et améliorations relatives à la conception du SCI ;
- observations et propositions d'amélioration relatives à la concrétisation des tâches du SCI par le conseil d'administration ;
- élimination de points faibles du SCI constatés antérieurement.

Dans quel cas peut-on considérer qu'il existe un SCI ?

Un peut considérer qu'il existe un SCI si les conditions ci-après sont réunies

- le SCI existe et est vérifiable (c.-à-d. documenté) ;
- le SCI est adapté aux risques commerciaux et à l'activité commerciale ;
- les collaborateurs/trices connaissent le SCI ;
- le SCI défini est appliqué ;
- une conscience des contrôles existe au sein de la société.

Comment la mise en œuvre doit-elle se faire ?

S'il existe un système d'assurance qualité, qui comprend normalement également des éléments d'un SCI, celui-ci est complété par les éléments manquants au sens des normes d'audit. Dans ce cadre, on appliquera la systématique du système qualité existant, de manière à ce que les services concernés puissent se familiariser aisément avec celui-ci.

En l'absence de système d'assurance qualité et si un tel système n'est pas prévu à l'avenir, il s'agit de développer et de mettre en place un système de contrôle interne (SCI) autonome. Dans ce cadre, les éléments suivants sont déterminants pour le succès de celui-ci :

- Acceptation et engagement de la part des directions stratégique et opérationnelle : le projet de SCI doit être soutenu par ces niveaux.
- Définition d'exigences claires posées au SCI :
D'une part, le SCI doit être adapté aux principes et à la taille de la société ; d'autre part, le SCI doit être structuré de manière cohérente.
- Attribution claire des tâches et des responsabilités :
Les tâches de contrôle doivent être attribuées de manière univoque à un service ou une personne.

- Formation de tous les services / toutes les personnes impliquées dans le SCI :
La formation est un élément primordial pour assurer l'efficacité du SCI.
- Disponibilité des ressources nécessaires :
La mise en place du SCI peut notamment s'avérer coûteuse.
Les ressources nécessaires doivent être prévues et mises à disposition.
- Adaptation continue du SCI à l'évolution de l'environnement :
l'efficacité à long terme ne peut être garantie que si le SCI est régulièrement adapté à l'évolution de l'environnement et des risques.
- Surveillance de la fiabilité du SCI par les directions stratégique et opérationnelle :
le but de la surveillance est de s'assurer que des contrôles sont effectivement réalisés et qu'ils sont efficaces.
- Conscience qu'il n'existe pas de sécurité absolue :
il est important, pour les directions stratégique et opérationnelle, d'être conscientes qu'il y aura toujours des risques résiduels malgré l'existence d'un SCI, lequel est toujours conçu en fonction d'un rapport avantages/coûts optimal.

Sources :

Chambre fiduciaire, Normes d'audit suisses (PS 890)

Pricewaterhouse Coopers, le système de contrôle interne – un instrument de direction en pleine évolution